



5 février 2025

(25-0841)

Page: 1/2

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES TARIFAIRES ADDITIONNELLES VISANT LES MARCHANDISES EN PROVENANCE DE CHINE

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 4 février 2025 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation des États-Unis, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXIII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet des mesures tarifaires des États-Unis visant les marchandises originaires de Chine.

I. MESURES EN CAUSE

2. Le 1^{er} février 2025, les États-Unis ont publié la note d'information¹ et le Décret exécutif² mettant en œuvre un droit additionnel de 10% sur les marchandises originaires de Chine. Les mesures tarifaires additionnelles de 10% sont imposées au titre de l'article 1702 a) 1) B) de la Loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale (IEEPA) dans le cadre d'une action dont il est allégué qu'elle vise à faire face à la situation d'"urgence nationale" liée à l'afflux allégué d'opioïdes de synthèse aux États-Unis³. En conséquence, tous les produits de Chine, tels qu'ils sont définis par l'avis publié au *Federal Register*⁴, seront soumis à un taux de droit *ad valorem* additionnel de 10%, avec effet au 4 février 2025⁵.

3. Les mesures en cause, y compris les droits additionnels de 10%, ainsi que les mesures relatives à la possibilité de bénéficier d'une ristourne de droits et d'un traitement en franchise de droits *de minimis*⁶, comme il est prévu à l'article 2 f) et à l'article 2 g) du Décret exécutif, respectivement, qui sont imposées sur la base d'allégations fausses et dénuées de fondement concernant la Chine, s'appliquent uniquement à l'ensemble des produits d'origine chinoise. En outre, les droits additionnels de 10% imposés sont plus élevés que les taux consolidés des États-Unis inscrits dans leur Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994. Les mesures

¹ Note d'information datée du 1^{er} février 2025, intitulée *President Donald J. Trump Imposes Tariffs on Imports from Canada, Mexico and China*, voir <https://www.whitehouse.gov/fact-sheets/2025/02/fact-sheet-president-donald-j-trump-imposes-tariffs-on-imports-from-canada-mexico-and-china/>.

² Décret exécutif daté du 1^{er} février 2025, intitulé *Imposing Duties to Address the Synthetic Opioid Supply Chain in the People's Republic of China*, voir <https://www.whitehouse.gov/presidential-actions/2025/02/imposing-duties-to-address-the-synthetic-opioid-supply-chain-in-the-peoples-republic-of-china/>.

³ Voir la partie contextuelle et l'article 1^{er} du Décret exécutif, en ce qui concerne le fondement de la mise en œuvre des mesures tel qu'allégué par les États-Unis.

⁴ Voir l'article 2 a) et 2 d) du Décret exécutif.

⁵ Voir l'article 2 du Décret exécutif, en ce qui concerne le champ des produits affectés, les taux de droit, la date d'entrée en vigueur, etc.

⁶ Voir l'article 2 f) et 2 g) du Décret exécutif.

en cause non seulement violent les règles de l'OMC, mais sont de nature discriminatoire et protectionniste.

4. Les mesures en cause incluent, entre autres, les suivantes:

- l'article 1702 a) 1) B) de la Loi sur les pouvoirs économiques en cas d'urgence internationale;
- la note d'information intitulée "President Donald J. Trump Imposes Tariffs on Imports from Canada, Mexico and China"⁷;
- le Décret exécutif daté du 1^{er} février 2025 intitulé "Imposing Duties to Address the Synthetic Opioid Supply Chain in the People's Republic of China";
- l'avis publié au *Federal Register* contenant les modifications du Tarif douanier harmonisé des États-Unis, tel que décrit à l'article 2 d) du Décret exécutif, avec effet au 4 février 2025.

5. Les mesures en cause incluent aussi toutes modifications, mesures complémentaires ou prorogations des mesures spécifiées plus haut, ainsi que toutes mesures étroitement liées, ultérieures, de remplacement ou de mise en œuvre.

II. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

6. Il apparaît que les mesures en cause sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre des dispositions suivantes du GATT de 1994, y compris:

- L'article I:1 du GATT de 1994, parce que les mesures en cause n'étendent pas immédiatement et sans condition à la Chine des "avantages, faveurs, privilèges ou immunités" accordés par les États-Unis en ce qui "concerne les droits de douane et les impositions de toute nature perçus" à l'importation des produits originaires du territoire d'autres Membres ou à l'occasion de l'importation de ces produits.
- L'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que les États-Unis imposent des droits additionnels sur tous les produits importés originaires de Chine indiqués dans les mesures susmentionnées qui sont plus élevés que les taux consolidés des États-Unis inscrits dans leur Liste de concessions et d'engagements annexée au GATT de 1994, et par conséquent n'accordent pas aux produits originaires de Chine et importés aux États-Unis un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de concessions et d'engagements des États-Unis annexée au GATT de 1994.

7. En outre, et en conséquence de ce qui précède, il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent des avantages résultant pour la Chine, directement ou indirectement, des accords cités.

8. La Chine se réserve le droit de présenter des mesures et allégations additionnelles concernant les questions indiquées dans la présente demande au cours des consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial.

9. La Chine attend la réponse des États-Unis à la présente demande et souhaite qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

⁷ Voir <https://www.whitehouse.gov/fact-sheets/2025/02/fact-sheet-president-donald-j-trump-imposes-tariffs-on-imports-from-canada-mexico-and-china/>.